



## **Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>. Valeur monétaire des éco-points**

La valeur monétaire d'un éco-point correspond à 1 euro.

### **Art. 2. Exécution**

Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Cabasson, le 1<sup>er</sup> août 2018.  
**Henri**

